



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-097

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-17-003 - Délégation de signature de Mme Isabelle PENOT CHU de Bordeaux (2 pages) Page 3

33-2018-09-17-002 - Délégation de signature de Mme NERON-DE-SURGY Gaëlle CHU de Bordeaux (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-12-002 - Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde (8 pages) Page 9

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-11-001 - récépissé de déclaration BOUDRICHE D (1 page) Page 18

33-2018-09-05-007 - récépissé de déclaration EI PROXI nature (1 page) Page 20

33-2018-09-06-003 - récépissé de déclaration LAPEYRE J (1 page) Page 22

33-2018-09-06-004 - récépissé de déclaration PEREZ-BRINGUET S (2 pages) Page 24

33-2018-09-11-002 - récépissé de déclaration SARRAZYN C (1 page) Page 27

33-2018-07-12-007 - récépissé de retrait de déclaration DUBET J (retrait) (2 pages) Page 29

33-2018-06-19-004 - récépissé de retrait de déclaration DUPUYDENUS F (retrait) (2 pages) Page 32

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-016 - 2018 09 01 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIE de Mérignac (3 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-13-002 - Arrêté temporaire travaux urgent A10 échangeur 41-Ambès-nuit du 13 septembre 2018 (2 pages) Page 39

SP ARCACHON

33-2018-09-14-001 - CREATION HELISURFACE LEGE CAP FERRET (8 pages) Page 42

33-2018-09-13-003 - Habilitation portant autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national (6 pages) Page 51

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-17-003

Délégation de signature de Mme Isabelle PENOT CHU de
Bordeaux

Bordeaux, le 14 septembre 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Isabelle PENOT, adjoint administratif hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Isabelle PENOT, adjoint administratif hospitalier, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et de l'attaché(e) d'administration hospitalière des ressources humaines en charge du secteur paie et carrières :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,

.../...

- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 17 septembre 2018 et annule la délégation référencée 2016/020/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

dg

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

P/Le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Stéphanie FAZI-LEBLANC

CHU DE BORDEAUX

33-2018-09-17-002

**Délégation de signature de Mme NERON-DE-SURGY
Gaëlle CHU de Bordeaux**

Philippe VIGOUROUX
Directeur général
Président du directoire

Bordeaux, le 13 septembre 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire général, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les courriers, conventions ou décisions nécessaires à la continuité des activités au sein de l'établissement,
- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés,
- les conventions d'application des accords-cadres de partenariat signés par le directeur général dans les domaines de coopération hospitalière locale, régionale, nationale et internationale,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire générale, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint :

- tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le domaine de la commande publique,
- tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L.6143-1 du code de la santé publique,

Article 3

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire générale, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 14 septembre 2018. Elle annule et remplace la précédente référencée 2018/043/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.



Le Directeur général,

P/Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux



Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-09-12-002

Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde

Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le **12 SEP. 2018**

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

***Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche au filet fixe » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles pour les plaisanciers fixé à 266 pour l'année 2019.

L'attribution des autorisations s'effectue en priorité aux demandeurs qui ont déposé leur demande complète en personne, dans l'ordre de dépôt des demandes, le récépissé du Service maritime et littoral faisant foi. Le contenu de ce dossier sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Les autorisations sont ensuite délivrées aux demandes reçues par courrier recommandé, cachet de la poste faisant foi, au Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 ARCACHON Cedex. En cas d'afflux de demandes par courrier le premier jour autorisé d'envoi, il sera procédé à un tirage au sort.

Il ne sera accepté qu'une demande par foyer, dont la résidence devra se trouver dans les limites du département de la Gironde.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier de candidature par personne physique. Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté.

Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution, mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde feu du petit Salotte, et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

| Zones de pose de filets fixes sur le littoral | Nombre d'autorisations |
|---|------------------------|
| ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin | 92 |
| ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin) | 100 |
| ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. | 66 |
| ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde | 8 |
| TOTAL | 266 |

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation, uniquement par son titulaire, d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets. Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes pour l'année 2019 :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- porter une plaque résistante à l'eau de mer permettant l'identification du propriétaire ;
- comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

~~pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

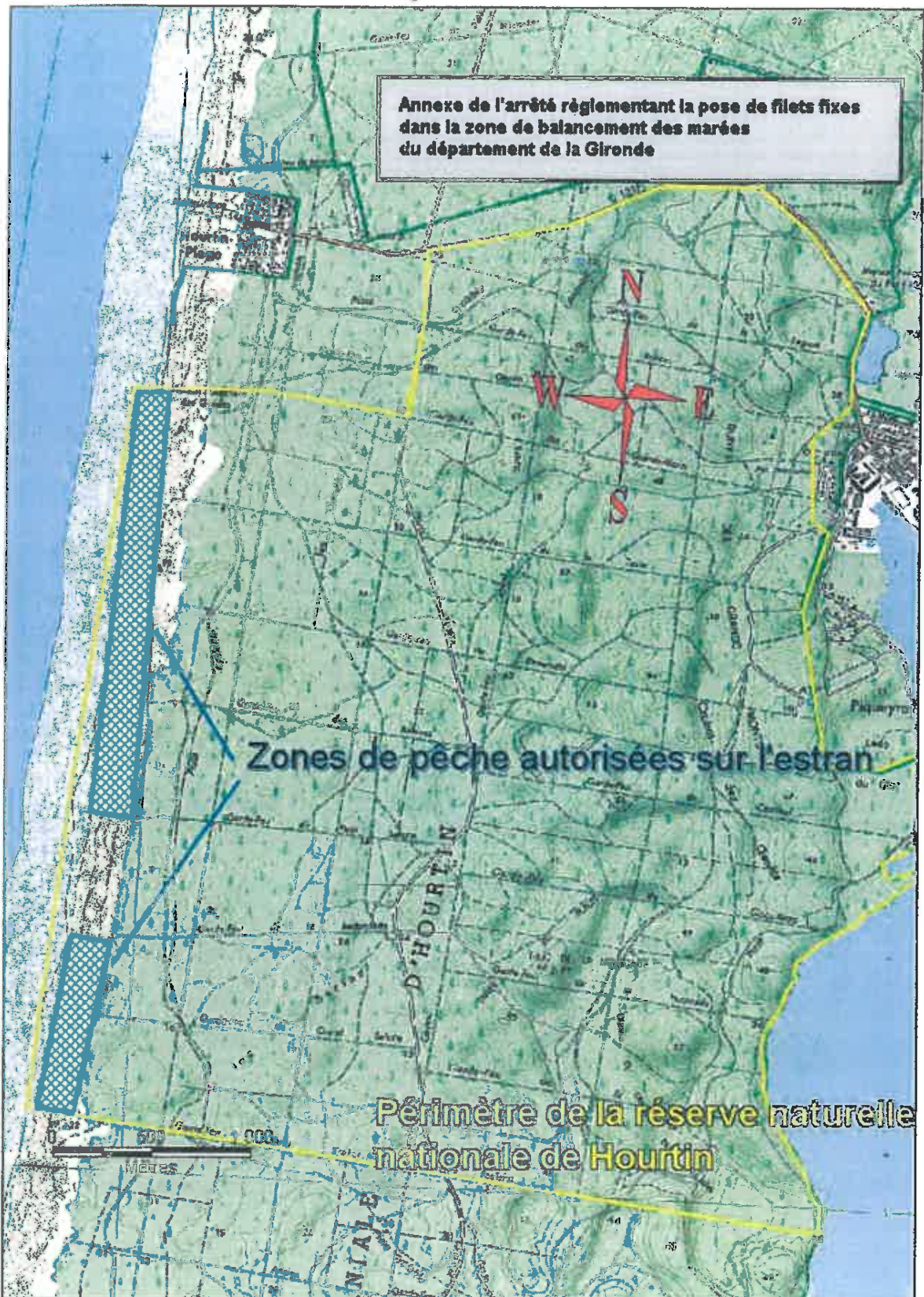
Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

BSL Cap Ferret

BN Arcachon

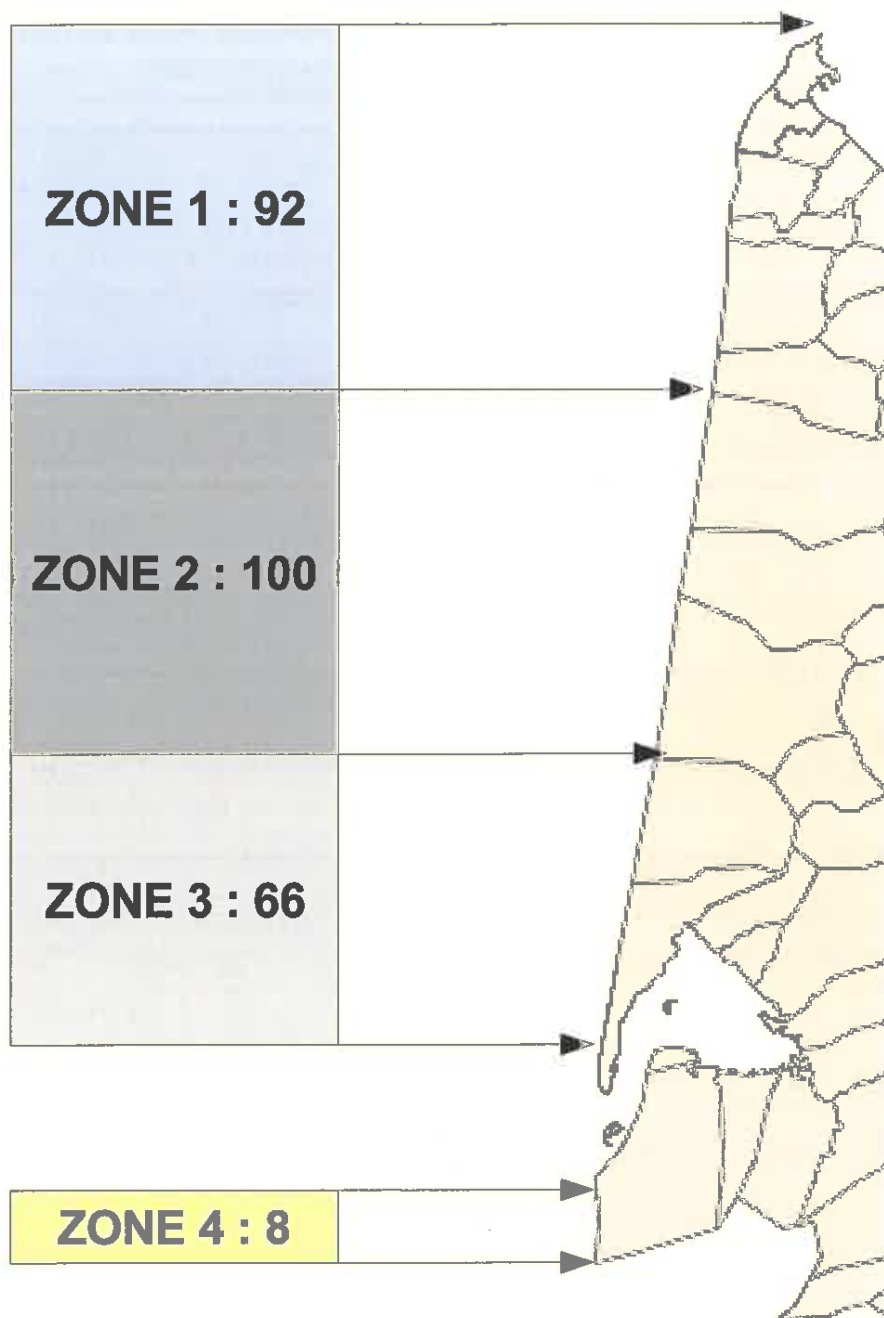
Annexe 1 :

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



Annexe 3 : Formulaire de déclaration de capture
(à remplir obligatoirement à l'issue de chacune des deux périodes de pêche)



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE LA GIRONDE**

Fiche de pêche au filet fixe

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral **dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche**, soit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, **avant le 30 juin** ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, **avant le 30 janvier de l'année suivante**.

| Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/mm/an) | | | |
|---|--|--|--|
| | | | |

| Code | Espèce | Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce | | | | | | | | | |
|--|---------------------|---|-------|-----|-------|-----|-------|-----|-------|-----|-------|
| | | Qté | Poids | Qté | Poids | Qté | Poids | Qté | Poids | Qté | Poids |
| 2401 | Alose (chat) | | | | | | | | | | |
| 3309 | Bar | | | | | | | | | | |
| 3310 | Bar tacheté | | | | | | | | | | |
| 3103 | Barbue | | | | | | | | | | |
| 3409 | Chinchard (coustut) | | | | | | | | | | |
| 3356 | Dorade grise | | | | | | | | | | |
| 3345 | Dorade royale | | | | | | | | | | |
| 3332 | Maigre | | | | | | | | | | |
| 3705 | maquereau | | | | | | | | | | |
| 3351 | Marbré (rayé) | | | | | | | | | | |
| 3415 | Mulet | | | | | | | | | | |
| 3114 | Flet ou carrelet | | | | | | | | | | |
| 3354 | Sar | | | | | | | | | | |
| 5701 | Seiche | | | | | | | | | | |
| 3121 | Sole commune | | | | | | | | | | |
| 3122 | Sole blonde | | | | | | | | | | |
| 3216 | Tacaud | | | | | | | | | | |
| 3102 | Turbot | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| <i>Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)</i> | | | | | | | | | | | |
| FILET DROIT | | | | | | | | | | | |
| FILET TRAMAIL | | | | | | | | | | | |

| CARACTERISTIQUE DES ENGINS | | | |
|----------------------------|---------|----------|--|
| | HAUTEUR | LONGUEUR | MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée) |
| FILET DROIT | | | |
| FILET TRAMAIL | | | |

Nom du pêcheur : Date et signature du pêcheur
 Prénom :
 N° d'autorisation :
 Zone de pêche :
 Commune de pêche :
 Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtin
 OUI NON

Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous n'avez pas pêché.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-11-001

récépissé de déclaration BOUDRICHE D



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830898128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} septembre 2018 par Mademoiselle Dounya BOUDRICHE en qualité de micro entrepreneur, situé 35 route de Saint MACAIRE 33410 LOUPIAC et enregistré sous le N° SAP830898128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-05-007

récépissé de déclaration EI PROXI nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835006602**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 août 2018 par Monsieur Ludovic MARTIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EI. Proxi nature situé 15 clos de Peyran 33410 BEGUEY et enregistré sous le N° SAP835006602 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-06-003

récépissé de déclaration LAPEYRE J



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833471485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 septembre 2018 par Madame Joséphine LAPEYRE en qualité de micro entrepreneur, située 21 rue Achard 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP833471485 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-06-004

récépissé de déclaration PEREZ-BRINGUET S



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841987779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 septembre 2018 par Mademoiselle Sophie PEREZ-BRINGUET en qualité de micro entrepreneur, située appartement M06 Résidence NEMUS 4 Avenue des Bons enfants 33370 FARGUES ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP841987779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

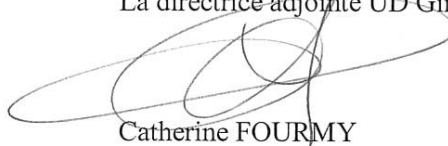
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-11-002

récépissé de déclaration SARRAZYN C



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410388763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 juillet 2018 par Madame Christelle SARRAZYN en qualité de micro entrepreneur située 25 rue Edmond Dore 33260 CAZAUX et enregistré sous le N° SAP410388763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-07-12-007

récépissé de retrait de déclaration DUBET J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828818476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DUBET Joseph en date du 13 avril 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP828818476 ;

Vu le mail de rappel du 1^{er} juin 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 13 juin 2018;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur DUBET Joseph délivré en date du 13 avril 2017 est retiré à compter du 11 juillet 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

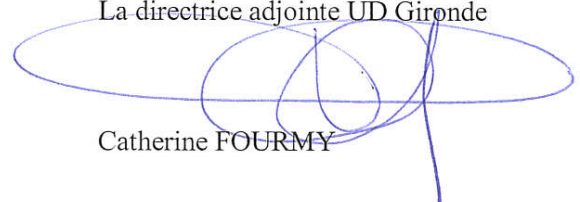
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-19-004

récépissé de retrait de déclaration DUPUYDENUS F
(retrait)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499481257**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DUPUYDENUS Franck en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP499481257 ;

Vu le mail de relance du 1^{er} juin 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 juin 2018

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur DUPUYDENUS Franck en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 19 juin 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-09-03-016

2018 09 01 Délégation de signature en matière de

2018 09 01 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable
contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIE de
du SIE de Mérignac

Mérignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROBERT Roselyne, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC, Mme BERGERON Maryline, Mme BEYNAC Sylvie, Mme DUCOS Nicole, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- FAUCONNET Karine
- LAMARCHE Bruno
- TOULON Nathalie
- GRAVELLAT Frédéric
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- CESAIRE Mélanie
- FONS Elisabeth
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic
- BOCQUIER Fabien

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- TOMICH Romain
- CONTESSE Elise
- BURGNIER Marie-Claude
- EHLINGER Iliade
- MEYRE Brigitte
- VITTINI Hélène
- LEVIEUX François

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après :

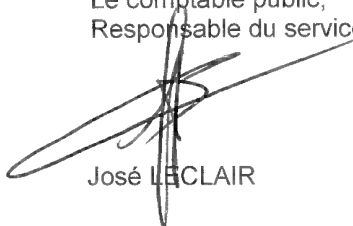
| Nom et prénom des agents | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GRACA Véronique | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| MASSICOT Nathalie | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| PUGINIER Gilles | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| CHAZERAULT François | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| DESCHAMPS Christophe | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| GUERRA-DEVIGNE Frédéric | 10 000 € | 12 mois | 40 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 03 septembre 2018

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises de Mérignac



José LECLAIR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-13-002

Arrêté temporaire travaux urgent A10 échangeur 41-Ambès-nuit du 13 septembre 2018

*Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ambès n°41 de l'A10, sens Bordeaux Paris, de 21h00 à 05h00
la nuit du 13 au 14 septembre 2018 pour réparation d'urgence de glissières*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **13 SEP. 2018**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURE PARTIELLE DE L'ECHANGEUR 41
TRAVAUX URGENTS DE REPARATION DE GLISSIERES

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 13 septembre 2018,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 6/10/2003,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation d'urgence de glissières et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur d'Ambès (n°41) de l'autoroute A10,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'urgence de glissières endommagées ce jour lors d'un accident, sur l'autoroute A10 dans la bretelle d'entrée de l'échangeur d'Ambès (n°41) en sens 2 (Bordeaux/Paris), cette bretelle sera fermée à la circulation la nuit du jeudi 13 septembre 2018 au vendredi 14 septembre 2018, entre 21h00 et 5h00.

ARTICLE 2 - La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, aux gestionnaires du réseau et service de secours au plus tôt avant la mise en place effective de la fermeture. Une information sera également adressée au moment de la fermeture.

ARTICLE 3 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée de travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur d'Ambarès (n°42) conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 -

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le maire d'Ambarès,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie départemental de la Gironde
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2018-09-14-001

CREATION HELISURFACE LEGE CAP FERRET

dépose du garde-corps de phare sur la commune de Lège Cap Ferret



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfet d'Arcachon

ARRÊTÉ DU 14 septembre 2018

Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface sur la commune de Lège Cap Ferret

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 15 ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'Arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande présentée par Hélicoptères de France implantée 19 rue Germain Sommeiller – 74100 Annemasse, en vue d'être autorisée à créer et à utiliser, à titre exceptionnel, deux hélisurfaces occasionnelles sur la commune de Lège Cap Ferret, au cours de la semaine 38 de l'année 2018 pour la dépose du garde-corps de son phare ;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Considérant l'avis favorable de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale des Douanes et Droits Indirects ;

Considérant l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon ;

Considérant l'avis favorable de M. le maire de la commune de Lège Cap Ferret ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, la société « HELICOPTERES DE FRANCE » est autorisée à créer et à utiliser, une hélisurface occasionnelle sur la commune de Lège Cap Ferret à l'occasion de la dépose du garde-corps du phare.

La présente autorisation est accordée au cours de la semaine 38 de l'année 2018 sur le site du phare du Cap Ferret.

ARTICLE 2 : Cette hélisurface devra être créée et utilisée en respectant le cheminement et les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 21 mars 2018 et la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 14 septembre 2018 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, Mme la directrice zonale Sud-Ouest de la police aux frontières, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, M. le Directeur des Douanes et Droits Indirects et à M. le maire de la commune de Lège Cap Ferret.

Pour le préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

reçu le
04 SEP. 2018
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et développement durable
Subdivision Régulation des aérodromes

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
Pole départemental aérien
A l'attention de Madame Michelle Lassalle
55, boulevard du Général-Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex

Référence : N° 18-2594 DSAC-SO/SR/RDD
Affaire suivie par : Emmanuel Kervarec
emmanuel.kervarec@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 84 05 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 31 août 2018

Objet : création d'hélicoptères occasionnelles pour la dépose du garde-corps du phare du Cap Ferret (33950).

Vous m'avez transmis, pour avis, une demande présentée par la Société HELICOPTERE de FRANCE représentée par Monsieur Silvère TOYON-POPE, en vue de la création et l'utilisation, en semaine 38 de l'année 2018, de deux hélicoptères occasionnelles situées sur la commune de LEGE-CAP-FERRET (33950) pour la dépose du garde-corps de son phare.

Ces hélicoptères occasionnelles sont situées à l'intérieur de l'agglomération de LEGE-CAP-FERRET telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Cette agglomération est représentée sur la dernière édition de la carte aéronautique O.A.C.I. au 1/ 500 000^{ème} ; Leurs création et utilisation nécessitent une autorisation administrative préalable.

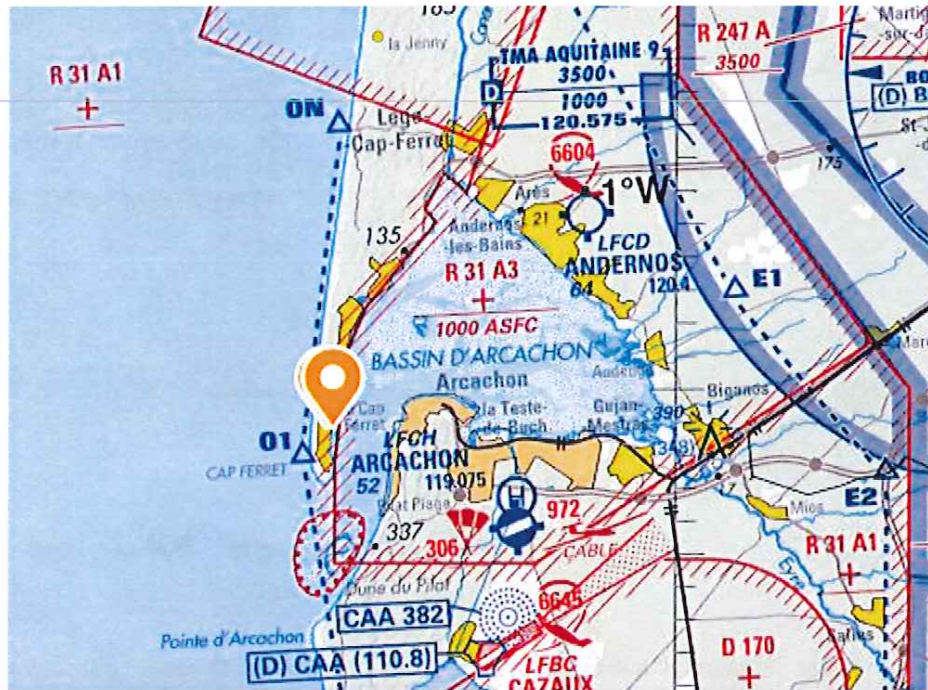
Suite aux instructions de notre administration centrale, l'examen de ce type de dossier est maintenant réalisé uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plate-forme d'envol dans l'espace aérien environnant..

En conséquence, au regard des espaces aériens concernés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que sous réserve de l'obtention d'une autorisation de dérogation de survol et de l'accord de la mairie, j'émet un avis favorable à la création et à l'utilisation de ces hélistructures occasionnelles.

- Les sites proposés sont situés dans la zone réglementée LF R31 A1, du sol au FL195 et à proximité immédiate de la LF R31 A3 de 1000 pieds ASFC (Above Surface) au FL195.

Concernant ces zones réglementées je vous invite à contacter les autorités militaires compétentes en vue de recueillir leur avis.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la carte aéronautique aux 1/500 000^{ème} sur laquelle sont représentées les zones réglementées précitées.



Cet avis est donné sans préjudice des avis requis au titre de l'article 15-1 de l'arrêté du 6 mai 1995, notamment au regard des nuisances sonores résultant de l'utilisation de ces hélistructures occasionnelles en agglomération.

Je vous remercie de bien vouloir, le cas échéant, communiquer à la DSAC-SO, par retour de courriel (*adresses électroniques mentionnées plus haut*) l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou de refus de création et d'utilisation de ces hélistructures.

Copie : DSAC/SO/ANA
DSAC/SO/OPA

La chef de la division
régulation et développement durable


Séverine FIORLETTA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 14 SEP. 2018

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 2162
Affaire suivie par : BA

La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

- Objet** : Création de deux hélisurfaces en agglomération au Cap Ferret, au cours de la semaine 38.
- Référence** : Art. D 132-6 du code de l'aviation civile,
Arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces,
Votre transmission en date du 20 août 2018,
Réunion de travail sur le site en date du 13 septembre 2018 en présence des divers intervenants (responsable sécurité de la mairie, police municipale, gendarmerie nationale...).

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande de création de deux hélisurfaces en agglomération dans le cadre d'une mission d'héliportage du garde-corps du phare du Cap Ferret. Le vol projeté vise à déposer ce garde-corps avant l'installation d'un nouveau prévu dans les semaines à venir. La première hélisurface se situe entre le boulevard de la plage et la plage et sera destinée à la dépose des charges. La seconde hélisurface sera positionnée à la verticale du phare.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération et avis du maire de la commune concernée.

Avis favorable des services de l'aviation civile du sud-ouest.

Respect de l'arrêté interministériel et circulaire du 6 mai 1995, visés en références et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et le transport éventuel de personnes).

Les documents des pilotes (brevets et licences de pilote professionnel, habilitations à utiliser les hélicoptères...) et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les pilotes devront reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service de secours et d'incendie adapté sera mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre adapté (moyen nautiques...) sera également mis en place pour empêcher l'approche de spectateurs éventuels.

Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur le site.

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront choisies de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du code de l'aviation civile).

Les axes d'arrivée et de départ seront prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations, zones commerciales, voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Les évolutions entreprises s'effectueront conformément au manuel de vol et aux documents associés. Elles devront pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances des aéronefs mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (habitations...), selon toutes mesures adaptées (utilisation si nécessaire d'un appareil bimoteur, signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Lors des évolutions les voies de circulations jouxtant le site devront être neutralisées et interdites à toutes circulations de piétons et de véhicules et ce dans les deux sens de circulation (Quai maritime, Rue des pêcheurs, Boulevard de la plage, chemins divers...). Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché.

Lors des évolutions, le phare et les bâtiments le jouxtant seront évacués de toutes personnes à part le personnel nécessaire aux opérations techniques. La voie d'accès au phare, depuis la rue de la poste sera fermée à toutes circulations de piétons et de véhicules.

Conformément au plan et instructions fournis par le demandeur, la partie maritime et la conche du mimbeau, implantés sous les axes d'arrivée et de départ, et de part et d'autre de cet axe, devront être sécurisés et vides de toutes personnes, lors des évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud du phare d'un pylône isolé.

La ville du Cap Ferret sera interdite de survol.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents du Cap Ferret (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation, évacuation des habitations et des diverses infrastructures...).

Lors de l'opération future consistant à la pose d'un nouveau garde-corps, une nouvelle demande de création d'hélicoptères en agglomération devra vous être formulée.



L'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère utilisant l'hélicoptère devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers (article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé : « les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère »).

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail.

L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, plus grande vigilance s'impose et il apparaît nécessaire que toutes les mesures appropriées puissent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Des zones de recueils devront être recherchées, identifiées et neutralisées de toutes personnes. Celle précisée dans le dossier transmis (l'ensemble de l'espace boisé du parc entourant le phare) devra préalablement aux vols projetés être sécurisées et neutralisées de toutes personnes et de tous véhicules. Le pilote de l'hélicoptère devra adapter en permanence, en fonction des caractéristiques techniques de sa machine, sa hauteur de travail afin de pouvoir rejoindre à tout moment l'air de recueil sollicitée en cas d'avaries techniques sans mettre en danger les personnes au sol. Les habitations implantées dans l'enceinte du parc de l'espace boisé du phare devront être évacuées lors des évolutions.

L'utilisation de l'hélicoptère de nuit sera interdite.

Le survol de l'ensemble des habitations et cabanes implantées à proximité du site sera interdit lors de l'opération réalisée sur la zone sollicitée.

La trentaine de cabanes de pêcheurs, implantées en secteur est du phare, entre l'enceinte boisée du parc de ce dernier et la plage, positionnées de part et d'autre du boulevard de la plage, seront évacuées.

La portion de plage, implantée en secteur est et nord-est du boulevard de la plage, positionnée entre les cabanes de pêcheurs au sud et parallèlement à l'intersection du boulevard de la plage et d'un chemin au nord, sera évacuée.

L'ensemble des infrastructures (jeux pour enfants, club de voile, parkings...) implantées en secteur ouest du boulevard de la plage seront évacuées de toutes personnes et de tous véhicules.

La maison isolée, jouxtant la partie droite de l'entrée principale du parc menant au phare sera évacuée.

Le lot de cinq maisons implanté en secteur nord-ouest de l'hélicoptère destiné à la dépose des charges, jouxtant perpendiculairement le boulevard de la plage devront être évacuées lors des évolutions.

SP ARCACHON

33-2018-09-13-003

Habilitation portant autorisation permanente d'utiliser les
hélicoptères sur le territoire national

autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national

PREFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 13 septembre 2018

Arrêté portant autorisation permanente d'utiliser les hélistations sur le territoire national

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélistations sur le territoire national formulée le 24 juin 2018, par M. TÈYSSIER Jean-Luc, né le 10 mars 1964 à Sainte Foy la Grande (33) et résidant 14 rue Roland Millon – 33220 PINEUILH ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

Considérant que l'intéressé rempli toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. TEYSSIER Jean-Luc est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. TEYSSIER Jean-Luc devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note de renseignements jointe en annexe conformément à l'avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 19 juillet 2018 (ci-joint).

ARTICLE 3 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale de la police Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TEYSSIER Jean-Luc, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le **29 AOUT 2018**

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 2197
Affaire suivie par : GM

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
À l'attention de monsieur le sous-préfet
d'Arcachon

- Objet** : Demande d'habilitation à utiliser les hélicoptères présentée par monsieur TEYSSIER Jean-Luc
- Référence** : Art. D 132-6 du code de l'aviation civile,
Arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères,
Arrêté du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Votre transmission en date du 24 août 2018.
- P.J.** : Une notice de renseignements concernant monsieur TEYSSIER Jean-Luc
Une note à remettre à l'intéressé avec l'attestation d'habilitation.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande visée en objet, j'ai l'honneur de vous informer qu'après enquête effectuée par mon service, je ne vois aucun inconvénient à ce que la requête du demandeur soit satisfaite.

Lors du renouvellement de sa licence, le pilote devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans, qui lui aura été remise par vos services ainsi que la note jointe relative aux renseignements à fournir à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser une copie de l'habilitation délivrée à l'intéressé et de me communiquer la date à laquelle celle-ci lui a été remise.



ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cidex 71 - 33700 Mérignac - Tél. 05 56 47 60 81 - FAX 05 56 34 94 17
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

NOM et PRENOM: TEYSSIER Jean-Luc

DATE et LIEU de NAISSANCE: 10/03/1964 à Sainte-Foy-La-Grande (33)

FILIAISON ^{306 D 4} Fils de : TEYSSIER Claude
Et de : RONCHADET Viviane

NATIONALITE : Française

SITUATION DE FAMILLE : Marié, 2 enfants

DOMICILE : 14 rue Roland Milon 33220 PINEUILH

TELEPHONE : 06-75-47-88-29

SITUATION MILITAIRE : Sergent de réserve, classe 04/84, Service national BA 106

PROFESSION : Pilote professionnel d'hélicoptère pour le SAMU

ANTECEDENTS JUDICIAIRES : Néant

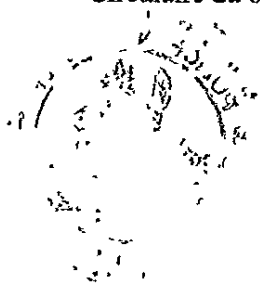
RENSEIGNEMENTS

AERONAUTIQUES : LICENCES : CPL(H), N° de licence FRA-FCL-CH00059477,
délivrée le 08-03-2012

Qualifications: EC135/635 SP

Heures de vol: Avion: /// Hélicoptèresup à 3500 Hdv ULM: /// Autres: ///

OBSERVATIONS : - Avis favorable pour habilitation à utiliser les hélisurfaces.
- Art. D 132-6 du C.A.C,
- Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés
par les hélicoptères,
- Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces.



NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

=====

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser CPLH ou PPLH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81), télécopie (05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants :

AQUITAINE : 24/Dordogne, 33/Gironde, 40/Landes, 47/Lot et Garonne, 64/Pyrénées Atlantiques

POITOU-CHARENTES : 16/Charente, 17/Charente-Maritime, 79/Deux-Sèvres, 86/Vienne

LIMOUSIN : 19/Corrèze, 23/Creuse, 87/Haute-Vienne

